



## **CONSEIL COMMUNAL**

### **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 MAI 2023**

M. Bruno LHOEST, Président  
M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre  
Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME,  
Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins  
M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale  
M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît  
LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX,  
Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme  
Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI,  
M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, ~~Monsieur Gilles GUSTIN~~, Conseillers  
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 35 et excuse d'absence de Messieurs le Bourgmestre et le Conseiller Gilles GUSTIN.

Monsieur le Président sollicite ensuite l'ajout de trois points en urgence à l'ordre du jour de la séance publique, à savoir :

- Point 31 - Intercommunales et institutions tierces - ECETIA - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire : approbation ;
- Point 32 - Intercommunales et institutions tierces - Société de logement de service public « *Le Foyer de la région de Fléron* » : désignation d'un membre du Comité d'attribution ;
- Point 33 - Marchés publics de travaux - Travaux dans les bois et les espaces verts - Mise à blanc du talus du Fort d'Embourg : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement ;

Le Conseil communal, à l'unanimité de ses membres présents autorise l'inscription en urgence des points 31 et 33.

Le Conseil communal, à dix-neuf voix POUR (MM. LHOEST, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, GRONDAL, KRINS, LACROSSE, COUNE, PIEDBOEUF et DORBOLO), une voix CONTRE (Monsieur NOEL déplorant que les éléments du dossier n'aient pas été communiqués précédemment) et cinq abstentions (MM. THELEN, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, CLOSE-LECOCQ et BAIBAI) autorise l'inscription en urgence du point 32.

Monsieur le Président indique enfin que le huitième point de la séance publique ne sera pas examiné dès lors que l'ordre du jour y-mentionné n'est pas parvenu.

## **SÉANCE PUBLIQUE**

1. **Intercommunales et Institutions tierces - CILE - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 11 mai 2023, la CILE nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 15 juin 2023 à 18 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations ;
- 2) Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation ;
- 3) Rapport du Contrôleur aux comptes ;
- 4) Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;
- 5) Affectation du résultat 2022 - Approbation ;
- 6) Décharge aux Administrateurs - Approbation ;
- 7) Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation ;
- 8) Lecture du procès-verbal - Approbation

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 24 voix POUR et 1 abstention(s) (Madame COUNE Carole) , ARRÊTE,**

#### Article 1er

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la CILE du 15 juin 2023 est approuvé.

#### Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CILE.

---

## **2. Intercommunales et Institutions tierces - IILE- SRI - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier recommandé du 11 mai 2023, l'IILE-SRI nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 19 juin 2023 à 16 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

---

2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 3 Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

3. Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

4. Approbation du rapport du Réviseur.

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport du réviseur.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2022.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

6. Approbation du montant à reconstituer par les communes.

Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

7. Décharge à donner aux Administrateurs.

Annexe 5 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

8. Décharge à donner au Réviseur.

Annexe 6 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

9. Nomination d'un administrateur.

Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IILE-SRI du 19 juin 2023 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IILE-SRI.

---

**3. Intercommunales et Institutions tierces - IILE- SRI - Assemblée générale extraordinaire : ordre du jour**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier recommandé du 11 mai 2023, l'IILE-SRI nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 19 juin 2023 à 17h00;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Adaptation de la forme de la société aux nouvelles dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA): adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le CSA.

Annexe 1 : Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2 : Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

2. Modification de l'objet de la société (article 2 des statuts) pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société - Rapport spécial du Conseil d'Administration justifiant, conformément à l'article 6 :86 du CSA, les modifications proposées à l'objet de la société..

Annexe 1 : Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2 : Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

Annexe 3 Rapport spécial visé à l'article 6 :86 du CSA, justifiant la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la Société tel qu'adopté par le Conseil d'Administration par délibération du 17 avril 2023.

Annexe 4 : Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : Statuts actuels / Modifications proposées).

3. Modification des statuts : mise en concordance avec les disposition du CSA et autres adaptations diverses (modification des articles 1, 3, 5, 7, 9, 17, 18, 32, 41, 42, 49bis et abrogation de l'article 50 devenu sans objet).

Annexe 1 : Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2 : Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

Annexe 4 : Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : Statuts actuels / Modifications proposées).

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1er

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'IILE-SRI du 19 juin 2023 est approuvé.

#### Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IILE-SRI.

---

#### **4. Intercommunales et Institutions tierces : INTRADEL - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 27 avril 2023, INTRADEL nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 29 juin 2023 à 17 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération

*1.1. Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation*

*1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation*

*1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022*

2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation

*2.1. Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation*

*2.2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire*

*2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022*

---

#### *2.4. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation*

3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022
6. Administrateurs - Démissions/nominations  
Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation  
Comptes consolidés - Exercice 2022 - Présentation  
Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire  
Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 24 voix POUR et 1 abstention(s) (Madame COUNE Carole) , ARRÊTE,**

#### Article 1

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du .29 juin 2023 est approuvé.

#### Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

---

#### **5. Intercommunales et Institutions tierces : NEOMANSIO - Assemblée générale extraordinaire : ordre du jour**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 5 mai 2023, NEOMANSIO nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le.29 juin 2023 à .17 heures 30;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le Code des Sociétés et des Associations;
  2. Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6:86 du CSA les modifications proposées à l'objet social;
-

3. Proposition de modification des statuts: articles 1-5-7-9-14-19-23-30-37-43-44-49-50-51 et 53;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de NEOMANSIO du 29 juin 2023 est approuvé.

#### Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

---

### **6. Intercommunales et Institutions tierces : NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 5 mai 2023, NEOMANSIO nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 29 juin 2023 à 18.heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1- Examen et approbation :  
du rapport d'activités 2022 du Conseil d'administration; du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;

du bilan;

du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022; du rapport de rémunération 2022.

2- Décharge aux administrateurs;

3- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;

4- Lecture et approbation du procès-verbal.

---

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO du 29 juin 2023 est approuvé.

#### Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

---

### **7. Intercommunales et Institutions tierces : RESA - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 2 mai 2023, RESA nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 7 juin 2023 à 17 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
10. Rémunération des organes de gestion - modalités ;
11. Pouvoirs.

A ces causes,  
En Séance publique,  
Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA du 7 juin 2023 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA - [direction@resa.be](mailto:direction@resa.be)

---

**8. Décret du 14 mars 2018 : adoption du rapport de rémunération 2023 - Exercice 2022**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu la circulaire du 16 mars 2023 sur le rapport de rémunération 2023 - exercice 2022 article L6421-1 du CDLD - art. 96/3 de la LO;

Attendu que ledit décret prévoit que le Conseil communal doit établir un rapport écrit de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues ;

Que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1<sup>er</sup>

Le rapport de rémunération 2023 pour l'exercice 2022 est établi selon les dispositions reprises en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais au Gouvernement wallon.

---

**9. Rénovation de l'école de Chaudfontaine suite aux inondations - Choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant la nécessité de remettre en état les bâtiments sinistrés dans les meilleurs délais ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de l'école de Chaudfontaine" à LORIGAMI Architecture, Quai Mativa 23 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2194 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LORIGAMI Architecture, Quai Mativa 23 à 4000 Liège ;

---

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 315.767,56 € hors TVA ou 334.713,61 €, TVA comprise (18.946,05 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 360.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 762/724-60 (n° de projet 20230056) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2023/2194 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'école de Chaudfontaine", établis par l'auteur de projet, LORIGAMI Architecture, Quai Mativa 23 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 315.767,56 € hors TVA ou 334.713,61 €, TVA comprise (18.946,05 € TVA cocontractant).

#### Article 2

Passe le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

#### Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

#### Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 762/724-60 (n° de projet 20230056).

---

Madame COUNE quitte la séance.

---

10. **Centrale d'achat du SPW - Cahier spécial des charges n°MI-O8.11.02-22-3962 : Prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment, et les matériaux s'y rapportant ainsi que les essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché (marché de services - accord-cadre - centrale d'achat) : adhésion à la centrale d'achat, arrêt de la convention d'adhésion, de l'estimation et du moyen de financement**

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

notamment les articles L1222-3 et L1222-7 relatifs aux centrales d'achats ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47. § 1er qui précise qu'un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 6°, a) et l'article 129 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, bénéficie d'une simplification des procédures administratives notamment en étant dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat a également pour conséquence l'obtention des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale d'achat et notamment les réductions et les conditions de prix avantageuses ;

Considérant que ce mécanisme permet notamment de profiter des économies d'échelle, d'obtenir des conditions de prix avantageuse mais aussi une simplification des procédures des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le SPW Mobilité et Infrastructures, Direction des routes de Liège a lancé un marché de services relatif aux « Prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment, et les matériaux s'y rapportant ainsi que les essais routiers en général effectués effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché » suivant le CSC n°MI-O8.11.02-22-3962 ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y adhérer ;

Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune obligation de commande, que la mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Considérant que le cahier spécial des charges reprend tous les essais utiles à réaliser sur des voiries et des trottoirs ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des essais sur revêtements de voirie lors de l'élaboration des projets ou lors de la réalisation de chantiers de réfection, à la demande du pouvoir adjudicateur (la Commune de Chaudfontaine) ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre du plan d'investissement communal (PIC), le pouvoir subsidiant (à savoir le Service Public de Wallonie) impose désormais que tous les essais de conformité liés aux dossiers subsidiés soient commandés directement et exclusivement par la Commune ;

Considérant que ces essais sont obligatoires et seront subsidiés,

Considérant qu'auparavant ces essais agréés étaient commandés par l'entrepreneur adjudicataire aux frais du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le marché a été attribué au Labo LRL, pour une durée de 2 ans, débutant le 15 mars 2023, avec répétition possible, la durée du marché ne pouvant excéder 4 ans ;

Considérant le projet de convention, précisant modalités de fonctionnement et d'affiliation, rédigée par la Région wallonne dans le cadre de ce dossier « Convention d'adhésion relative au marché intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché" (CSC N° MI-O8.11.02-22-3962) » ;

Considérant que les commandes relatives des essais sur revêtements de voirie lors de l'élaboration des projets ou lors de la réalisation de chantiers de réfection seront réalisées conformément aux dispositions de la convention et de l'article L1222-7 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé des besoins de la Commune de Chaudfontaine dans le cadre de ce marché s'élève annuellement à 20.661,16 € HTVA ou 25.000 € TVAC, soit 82.644,63€ HTVA ou 100.000€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230016) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

#### Article 1er

Adhère à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie, Mobilité & Infrastructures) « Prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment, et les matériaux s'y rapportant ainsi que les essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché » suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention « Convention d'adhésion relative au marché intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché" (CSC N° MI-O8.11.02-22-3962) », l'estimation des besoins de la Commune de Chaudfontaine dans le cadre de ce marché s'élève annuellement à 20.661,16 € HTVA ou 25.000 € TVAC, soit 82.644,63€ HTVA ou 100.000€ TVAC ;

#### Article 2

Approuve la convention visée à l'article 1<sup>er</sup>, laquelle fait partie intégrante de la délibération

---

Madame COUNE rentre en séance.

---

#### **11. Acquisition d'une excavatrice sur pneus pour le service voirie.**

**Choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement du marché.**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

---

Considérant le cahier des charges N° V-2023-2198 relatif au marché "Acquisition d'une excavatrice sur pneus pour le service voirie" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 128.099,17 € hors TVA ou 155.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la minipelle de l'équipe voirie n'est plus réceptionnable par l'organisme de contrôle pour les travaux de manutention, pose de bordures, poses de tuyaux de béton et divers autres matériaux de voiries nécessitant une pose mécanique ;

Considérant qu'elle pourra uniquement servir pour creuser ;

Considérant que les frais pour remettre cet équipement en ordre de réception sont trop important par rapport à la vétusté de la machine ;

Considérant que l'excavatrice sur pneus aura une mobilité autonome et donc permettra de se rendre plus rapidement aux différents endroits du territoire communal. Contrairement à la minipelle qui doit être chargée sur camion et arrimée ;

Considérant que l'acquisition d'une excavatrice sur pneus de gabarit plus important que le gabarit de la machine actuelle permettra de pouvoir réaliser ces manutentions en toute sécurité et en ordre de contrôle par un organisme ;

Considérant que la capacité de cette machine de gabarit plus important permettra l'utilisation d'une pince de tri qui aura une grande utilité lors du curage et du dégagement des grilles d'orage lorsque celles-ci s'obstruent tout en causant moins de dégâts qu'avec le bac de terrassement de la mini-pelle actuelle. Cette pince aura aussi toute son utilité lors du ramassage de dépôts clandestins ou ramassage de débris sur les voiries et accotements ;

Considérant que l'excavatrice permettra un chargement aisé dans les camions alors que la minipelle est au maximum de sa capacité pour cette opération ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 155.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230060) ;

Vu l'avis favorable du service SIPP ;

Vu l'avis favorable délivré en date du 11 mai 2023 du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° V-2023-2198 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une excavatrice sur pneus pour le service voirie", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.099,17 € hors TVA ou 155.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230060).

---

**12. Octroi de la première tranche de subsides aux mouvements de jeunesse -  
Année 2023**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'un crédit de 6000 € est inscrit au budget ordinaire à l'article 761/332/02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article 1er

D'octroyer aux mouvements de jeunesse une première tranche de subvention s'élevant à un total de 3000 euros sur base des critères suivants :

- 75 euros par mouvement
- 2.757 euros par Calidifontain

Mouvements concernés :

Scouts de Beaufays : 924.15 €  
Compte n° BE91 3400 7831 1976

Scouts d'Embourg : 1232.94 €  
Compte n° BE79 0019 1490 9433

Scouts de Ninane : 334.16 €  
Compte n° BE07 0015 6737 1466

Scouts de Vaux-Sous-Chèvremont : 218.36 €  
Compte n° BE30 3630 8542 5011

Patro de Mehagne : 290.04 €  
Compte n° BE92 0016 8992 6623

Article 2

De transmettre la présente délibération au service des Finances pour dispositions.

---

**13. Subside communal au RC Vaux-Chaufontaine pour location de car : octroi**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la demande de subside effectuée par le RC Vaux-Chaufontaine et transmise au service des sports le 27 février 2023 ;

Vu la facture du 20 avril 2023 relative à la location d'un autocar de 55 places pour un déplacement à Bullange le 2 mars 2023 ;

Attendu que le montant de cette facture s'élève à 636€ ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

#### Article 1er

D'octroyer la somme de 318€ (50% du montant total) au RC Vaux-Chaudfontaine afin d'aider le club à honorer sa facture relative à la location d'un car pour un match en déplacement à Bullange .

#### Article 2

De transmettre la présente délibération au directeur financier.

---

- 14. Masterplan - adoption du projet de révision du schéma de développement communal (SDC), abandon de la procédure d'élaboration du schéma communal de développement commercial (SCDC) par l'intégration de son projet de contenu dans le projet de révision du SDC et clarification des décisions relatives à la révision du SDC.**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché « MASTER PLAN » (voir annexe 1) ;

Attendu que le Masterplan inclut la révision du schéma de développement communal (SDC), anciennement schéma de structure communal (SSC) approuvé définitivement par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2012 et entré en vigueur le 12 janvier 2013, la réalisation d'un schéma communal de développement commercial (SCDC), l'établissement d'un cahier de bonnes pratiques, une étude de mobilité complémentaire au PCM ainsi qu'une analyse plus détaillée de 6 zones d'enjeux ;

Attendu que le cahier des bonnes pratiques permet de traduire la vision 3D du territoire, c'est-à-dire la manière de construire ; que cet outil servira d'aide à la décision des choix urbanistiques et architecturaux sans être contraignant, car est conçu en dehors du champ d'application du CoDT et ne constitue dès lors pas un guide communal d'urbanisme (GCU) ;

Considérant toutefois que la commune pourra si elle le souhaite transformer ultérieurement le cahier des bonnes pratiques en GCU moyennant certaines adaptations de sa mise en forme ;

Vu l'article D.II.10 du CoDT définissant le contenu et les objectifs du SDC ;

Vu l'article D.II.12 du CoDT fixant la procédure d'élaboration et de révision du SDC, procédure résumée par le SPW-TLPE-DAL (voir annexe 2) ;

---

Vu l'avis de marché 2019-505657 paru le 26 février au niveau national ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juillet 2019 (voir annexe 3) attribuant le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur la pondération des critères d'attribution spécifiée par le cahier des charges) après négociation, soit PLURIS SCRL, Rue de Fétinne, 85 à 4020 Liège 2, pour le prix global de l'offre contrôlé et corrigé de 249 559,48 € TVAc, avec possibilité de recourir au travail en régie, à concurrence du crédit budgétaire disponible, pour un montant de 10 890 € TVAc ; approuvant le paiement par le crédit inscrit budget extraordinaire article n° 930/733 - 60/20190035 ;

Vu le courrier du 30 juillet 2019 envoyé par le Collège communal à PLURIS SCRL, notifiant que le marché lui a été attribué ;

Attendu que l'élaboration du Masterplan comporte les 3 phases définies comme suit pour chaque volet (l'aménagement du territoire en vue de réviser le SDC, le commerce pour réaliser le SCDC et la mobilité) :

- Phase 1 : diagnostic partagé ;
- Phase 2 : définition des enjeux et des objectifs ;
- Phase 3 : Élaboration du plan d'action (orientations territoriales) ;

Attendu que les études ont débuté fin août 2019 ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 15 octobre 2019 (présentation voir annexe 4) ; lors de cette séance les bureaux d'études ont présenté de manière générale le contenu et le processus d'élaboration du Masterplan, en particulier de révision du SDC. La Commission a également mis en évidence de manière constructive les lacunes du schéma de développement communal actuel pour identifier les modifications à y apporter et a cartographié sa perception du territoire en ce qui concerne les zones dites de centre et de périphérie ; les résultats de cette réunion font partie du diagnostic partagé ;

Attendu qu'une réunion de travail similaire s'est également déroulée avec les membres du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 17 octobre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2019 relative aux méthodes de participation citoyenne ainsi qu'aux modes de communication (voir annexe 5) ;

Attendu la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 25 novembre 2019, séance lors de laquelle le contenu et le processus d'élaboration du Masterplan, et en particulier de révision du SDC, ont été présentés ainsi que l'état d'avancement des études, notamment les résultats des réunions de travail avec la CCATM et avec les membres du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (présentation voir annexe 6) ;

Attendu qu'un diagnostic dit « partagé » a été établi en associant la récolte de données objectives opérées par les bureaux d'études spécialisés (diagnostic froid) ainsi que la perception et les souhaits des citoyens à travers quatre ateliers de participation citoyenne réalisés dans des entités différentes de la commune et un questionnaire en ligne (diagnostic chaud) ;

Considérant que le bilan de la participation citoyenne est positif tant au niveau des ateliers que du questionnaire en ligne (avec près de 600 participants) ; que cette participation a permis d'apporter une véritable plus-value au diagnostic ;

Attendu que la première phase de diagnostic s'est achevée à la fin du mois de février 2020 ;

Attendu qu'à partir de ce diagnostic, les bureaux d'études ont pu identifier les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces du territoire (analyse dite AFOM) ; que cette analyse permet de définir les enjeux, les objectifs et les grandes orientations à prendre (phase 2 du processus d'élaboration du Masterplan) ;

Attendu que la commune a sollicité l'accompagnement d'un comité de suivi élargi qui réunit les instances régionales suivantes dans le cadre de la révision du SDC : le SPW - TLPE - Direction de l'aménagement local, le SPW - TLPE - Direction extérieure de Liège 1 (Fonctionnaire délégué), le SPW - ARNE - Département de la nature et des forêts, le SPW - EER - Direction des implantations commerciales et le SPW Mobilité et infrastructures - Direction de la planification de la mobilité ;

Attendu qu'une réunion s'est déroulée avec le comité de suivi élargi en date du 5 mars 2020 afin de présenter les résultats du diagnostic et de l'analyse AFOM qui en découle (voir annexe 7) ;

Attendu que des séances de présentation des résultats du diagnostic par les bureaux d'études étaient prévues au Collège communal, à la Commission du Conseil communal, à la CCATM et à la population entre mars et mai 2020 ; que ces réunions ont dû être reportées à la suite des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ;

Attendu que les bureaux d'études ont débuté la deuxième phase des études en mars 2020 et ont présenté en date du 2 juin 2020 au Collège communal les résultats du diagnostic partagé, les enjeux et les objectifs ainsi que des scénarios de développement et le schéma d'intention visant à définir la manière d'aborder le plan d'action, plan qui sera établi lors de la phase 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2020 (voir annexe 8) par laquelle il décide de marquer son accord de principe sur le document de synthèse reprenant : Point A - les enjeux et les objectifs mis à jour suivant les points soulevés lors de la présentation du 2 juin 2020 ; Point B - le schéma d'intention définissant la manière d'établir les actions à mener ; Ces points seront réévalués après la concertation avec la commission du Conseil communal, de la CCATM et la participation citoyenne ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en séance du 17 juin 2020 (compte-rendu voir annexe 9) ; qu'elle y a pris connaissance des résultats du diagnostic partagé, des enjeux et des objectifs ainsi que des scénarios de développement et du schéma d'intention qui en découlent et a marqué un intérêt pour le troisième scénario de développement territorial « intensification raisonnée » et a toutefois émis des réserves concernant les propositions d'intensification du territoire en ce qui concerne la typologie de l'habitat et a suggéré d'intégrer une notion de « villa-appartements » dans certaines parties du territoire ;

Attendu que la CCATM s'est également réunie en séance du 23 juin 2020 (compte-rendu voir annexe 10) pour se positionner sur les mêmes éléments que la Commission du Conseil communal ; qu'elle a marqué un intérêt pour le même scénario de développement territorial ; qu'elle a notamment mis en évidence l'importance de laisser une certaine liberté individuelle en matière de type de logement, que les orientations territoriales doivent permettre la création d'une offre en logements diversifiée ; La notion de bien-être, l'environnement et la préservation des paysages sont des éléments majeurs à prendre également en considération ;

Attendu qu'une séance de participation citoyenne pour présenter les résultats des phases 1 et 2 était prévue en septembre 2020 ; qu'elle n'a pas pu être réalisée en raison des mesures sanitaires liées au COVID-19 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2020 (voir annexe 11) par laquelle il décide : 1) de prendre connaissance des documents transmis et présentés par les bureaux d'études en séance concernant la première ébauche des orientations territoriales (troisième phase du processus d'élaboration) ; 2) d'émettre ses remarques éventuelles pour le 14 octobre 2020. Le point devra être réévalué après les concertations avec la Commission du Conseil communal, la CCATM et les citoyens ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2020 (voir annexe 12) par laquelle il décide de marquer son accord pour réserver la salle du Casino de Chaudfontaine, sur le quota communal pour organiser un retour vers la population ; La date sera déterminée en fonction de l'évolution des directives sanitaires ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en séance du 21 octobre 2020 et a pris connaissance des adaptations apportées au schéma d'intention à la suite des remarques qu'elle a émises en date du 17 juin 2020 et celles communiquées par la CCATM en séance du 23 juin 2020 et de la première ébauche des orientations territoriales ; les remarques émises en séance sont reprises dans le compte-rendu (voir annexe 13) ; qu'aucune remarque n'a été émise par la Commission à la suite de cette séance ;

Attendu que la CCATM s'est également réunie en séance du 27 octobre 2020, les débats qui s'en sont suivis sont libellés dans le compte-rendu (voir annexe 14) ; les documents présentés en séance ont été transmis aux membres pour remarques dans un délai de trois semaines ;

Attendu qu'une réunion avec le comité de suivi élargi s'est déroulée le 16 novembre 2020 (compte-rendu voir annexe 15) afin de présenter les résultats des phases 2 et 3 du Masterplan ;

Attendu que l'approbation d'un SDC doit s'inscrire dans un cadre légal et que ces documents doivent être établis selon la structure régie par les réglementations en vigueur applicables à chaque document ;

Considérant que la réalisation d'un Masterplan a pour objectif de garantir la réalisation d'une étude globale complète et transversale ; que la génération des outils de planification sous forme de SDC est effectuée à la suite de la réunion avec le comité de suivi élargi, la troisième phase relative aux plans d'action étant en cours de finalisation ;

Attendu que les remarques émises par le comité de suivi lors de la réunion du 16 novembre 2020 ont été intégrées et les documents relatifs aux SDC et RIE ont été transmis pour remarques au Collège communal et au comité de suivi en décembre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2021 (voir annexe 16) par laquelle il décide de valider les orientations territoriales transmises en date du 21 décembre 2020 amendées par les remarques reçues dont question dans les attendus ;

Attendu qu'une réunion du comité de suivi élargi s'est déroulée le 22 février 2021 (compte-rendu voir annexe 17) afin qu'il émette ses remarques sur la proposition d'avant-projet de SDC en vue de finaliser les documents et de planifier dans les prochains mois son approbation par le Conseil communal avec validation régionale ; que des adaptations doivent être effectuées, en particulier sur la manière de définir les enjeux et les objectifs ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 20 avril 2021 ; cette séance a porté sur la manière de redéfinir les orientations territoriales et d'établir la synthèse des recommandations, les objectifs transversaux, les mesures de gestion, etc. à la suite des remarques émises par le comité de suivi élargi ; qu'une synthèse des remarques formulées à la suite de sa séance du 27 octobre et des réponses apportées a également été communiquée ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 24 avril 2021 (voir annexe 18) ; séance lors de laquelle la Commission a confirmé l'accord de principe donné lors des séances précédentes en matière d'orientations territoriales et commerciales ; la manière de redéfinir les orientations territoriales, la synthèse des recommandations, les objectifs transversaux, les mesures de gestion, etc. à la suite des remarques émises par le comité de suivi élargi ont également été ré-exposés en séance ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2021 par laquelle il émet certaines remarques sur le contenu du cahier des bonnes pratiques (voir annexe 19) ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 18 mai 2021 concernant le cahier des bonnes pratiques et de l'avant-projet de SCDC (voir annexe 20) ;

Vu le courrier du 31 mai 2021 du SPW - TLPE - Direction de l'Aménagement Local par lequel elle émet ses remarques finales sur le SDC établi (voir annexe 21) ;

Considérant que le planning prévisionnel établi et communiqué au comité de suivi et Commissions prévoyait une approbation de l'avant-projet de SDC et de la table des matières du RIE par le Conseil communal au plus tard en juin 2021 ; que les modifications sollicitées par le SPW - TLPE - Direction de l'Aménagement Local ont contraints de repousser cette échéance au mois d'août 2021 ;

Considérant que des échanges s'en sont suivis entre le bureau d'études PLURIS et le SPW - TLPE - Direction de l'Aménagement Local pour apporter les derniers correctifs à l'avant-projet de SDC ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 8 juin 2021 (voir annexe 22) ; qu'elle a pris connaissance des grandes orientations du cahier des bonnes pratiques proposées et de la proposition de table des matières du RIE ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 15 juin 2021 (voir annexe 23), pour débattre des aspects relatifs à la mobilité ;

Considérant qu'en raison des mesures sanitaires liées au COVID-19, les retours vers la population n'ont pas pu être organisés ;

Considérant toutefois qu'elle sera amenée à émettre ses remarques sur le SDC et le RIE dans le cadre de l'enquête publique prévue dans le processus de révision du SDC, conformément à l'article D.II.12 ;

Vu les inondations qui à la mi-juillet 2021 ont largement sinistré la commune en général et les vallées en particulier, les enseignements qu'il convient d'en tirer et la nécessité de repenser l'aménagement du territoire tant dans la vallée que sur les plateaux pour veiller à la bonne gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les inondations ont été intégrées dans l'avant-projet de révision du SDC tant au niveau du diagnostic, que des enjeux, objectifs et orientations ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2021 par laquelle il décide de fixer des valeurs recommandées du taux d'imperméabilisation des terrains et d'établir des recommandations urbanistiques pour le choix de matériaux pour l'aménagement des abords (voir annexe 24) ;

Attendu la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 14 décembre 2021 concernant la restauration du tissu urbain dans les zones inondées et de la note urbanistique sur les mesures proposées afin de l'encadrer (voir annexe 25) ;

Vu la circulaire ministérielle du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone inondable visant à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à l'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation ou situés sur un axe de ruissellement concentré ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 25 janvier 2022 (présentation voir annexe 26) en ce qui concerne les mesures proposées afin d'encadrer la restauration du tissu urbain dans les zones inondées en juillet 2021, mais également celles pour lutter contre l'imperméabilisation et favoriser la gestion des eaux pluviales ;

Attendu que le Gouvernement wallon a initié les études énoncées ci-après en collaboration avec le Commissariat spécial à la Reconstruction dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme :

- « Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin de la Vesdre » dont le marché a été attribué au groupement « Studio Paola Vigano - Team Vesdre Uliège » dont l'échéance établie est janvier 2023 ; Cette étude concerne le bassin de la Vesdre, particulièrement touché, qui nécessite une réflexion à l'échelle du bassin versant. ;
- « Programmes de (re)développement durable de quartiers » dont le marché a été attribué au groupement « Baumans-Deffet - Agence TER » ; Cette étude, à l'échelle des quartiers, menée en coordination avec le précédent, vise l'élaboration de programmes spécifiques de (re)développement durable de quartiers (voir annexe 26)

Considérant que la commune a suivi de près ces études de manière à garantir la cohérence de leur contenu avec celui de projet de révision du SDC ; que les résultats ont été intégrés et que les orientations qui se dessinent sont compatibles avec ce schéma et viennent préciser son contenu ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 10 mai 2022 (voir annexe 27) en ce qui concerne les mesures proposées afin d'encadrer la restauration du tissu urbain dans les zones inondées en juillet 2021 ainsi que celles pour lutter contre l'imperméabilisation et favoriser la gestion des eaux pluviales ; La Commission a pris également connaissance de la proposition de table des matières du RIE ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2022 (voir annexe 27) par laquelle il décide, à l'unanimité :

- D'adopter l'avant-projet de révision du schéma de développement communal (SDC) ;
- D'approuver l'ampleur et la précision des informations que devront contenir le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- De soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de SDC pour avis : au pôle « Environnement », à la CCATM, au SPW -TLPE - Direction de l'aménagement local, au SPW-TLPE - Direction extérieure de Liège 1 (Fonctionnaire délégué), au SPW-ARNE - Département de la nature et des forêts, Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux de Surface, Cellule GISER et Direction des cours d'eau non navigables, au SPW-EER - Direction des implantations commerciales ainsi qu'au SPW - Mobilité infrastructures - Direction de la planification de la mobilité ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2022 par laquelle il décide, à l'unanimité de fixer définitivement l'ampleur et la précision des informations que devront contenir le rapport sur les incidences environnementales (RIE) - voir annexe 28.

Attendu qu'en date du 25 octobre 2022, le Gouvernement wallon a approuvé, en première lecture, l'avant-projet de décret visant à :

- Adapter le CoDT aux objectifs de réduction de l'étalement urbain et de l'artificialisation en créant le concept novateur d'optimisation spatiale ;
- Procéder à l'abrogation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ce qui a pour conséquence que les futurs permis d'implantations commerciales deviendront des permis d'urbanisme ;
- Proposer de nouvelles mesures en matière de lutte contre les inondations et intégrer les recommandations de la commission d'enquête parlementaire chargée d'en examiner les causes ;

Attendu qu'une réunion du comité de suivi élargi s'est déroulée le 19 janvier 2023 (voir annexe 29) afin qu'il émette ses remarques sur le contenu du RIE et la proposition de projet de révision du SDC ; qu'il y a été défini les adaptations et précisions à apporter, notamment afin d'intégrer les principes généraux de l'avant-projet de décret du Gouvernement wallon ;

Attendu qu'une demande d'avis préalable a également été sollicitée par la Commune aux Pôles « Environnement » et « Aménagement du territoire » en date du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 20 février 2023 du Pôle « Aménagement du territoire » par lequel il informe la Commune qu'il n'aura pas pour mission de remettre un avis sur la révision du SDC, la Commune disposant d'une CCATM (voir annexe 30) ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie le 5 avril 2023 (voir annexe 31), séance lors de laquelle elle a pris connaissance du contenu du RIE et a décidé d'approuver les modifications réalisées au projet de révision du SDC au travers du RIE et l'abandon de la procédure d'élaboration du SCDC en intégrant le projet de contenu dans le projet de révision du SDC ;

Vu le courrier du 18 avril 2023 du Pôle « Environnement » par lequel il remet un avis préalable favorable sur le contenu du RIE et sur le projet de révision du SDC et émet certaines remarques (voir annexe 32) ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 18 avril 2023 (voir annexe 33), la séance visant à présenter les documents qui seront soumis à l'enquête publique, à savoir l'avant-projet de révision du schéma de développement communal (SDC), le rapport des incidences environnementales (RIE) ainsi que le projet de SDC révisé ; que l'avis officiel de la CCATM sera sollicité dans le cadre de l'enquête publique ;

Attendu qu'une réunion du comité de suivi élargi s'est déroulée le 8 mai 2023 (compte-rendu voir annexe 34) afin qu'il émette ses remarques sur le RIE et le projet de révision du SDC en vue de finaliser les documents soumis à l'approbation du Conseil communal lors de la présente séance ;

Attendu que le contenu du RIE et le projet de révision du SDC ont été adaptés afin d'intégrer les remarques émises par le Pôle « Environnement » et le comité de suivi ;

Attendu que la révision du SDC est intégrée dans un marché plus vaste intitulé « masterplan » ; que, dans le cadre de la procédure de révision du SDC, toutes les décisions émises par le Conseil doivent impérativement reprendre le terme « révision du schéma de développement communal (SDC) » ; qu'il y a dès lors lieu de préciser que toutes les décisions relatives au « masterplan » portent également sur la révision du schéma de développement communal ;

Vu l'article D.II.12 §3 VIII.33 §3 du CoDT par lequel le Conseil communal doit approuver le projet de révision de SDC et charger le Collège communal de le soumettre, accompagné du rapport des incidences environnementales, à enquête publique ;

Considérant l'ensemble des documents repris en annexes, en particulier les suivantes : 35 (RIE), 36 (projet de révision du SDC) et 37 (cahier des bonnes pratiques) ;

Considérant que les modifications apportées à l'avant-projet de révision du SDC sont pertinentes et visent à répondre aux enjeux urbanistiques et environnementaux ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

#### Article 1er

D'adopter le projet de révision du SDC repris en annexe 36 ainsi que le cahier des bonnes pratiques repris en annexe 37.

#### Article 2

De charger le Collège communal de les soumettre, accompagnés du rapport des incidences environnementales, à enquête publique et de solliciter l'avis du pôle « Environnement », de la CCATM, du SPW -TLPE - Direction de l'aménagement local, du SPW-TLPE - Direction extérieure de Liège 1 (Fonctionnaire délégué), du SPW-ARNE - Département de la nature et des forêts, Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux de Surface, Cellule GISER et Direction des cours d'eau non navigables, du SPW-EER - Direction des implantations commerciales ainsi que du SPW - Mobilité infrastructures - Direction de la planification de la mobilité.

#### Article 3

D'abandonner la procédure d'élaboration du schéma communal de développement commercial (SCDC) en intégrant le projet de contenu dans le projet de révision du schéma de développement communal (SDC).

#### Article 4

Les décisions suivantes émises par le Conseil communal portent bien sur la révision du schéma de développement communal (SDC) :

- Séance du 20 février 2019 - « MASTERPLAN. Approbation des conditions et du mode de passation »
- Séance du 29 juin 2022 - « Masterplan - adption de l'avant-projet du schéma de développement communal révisé (SDC) et du projet de la table des matières du rapport sur les incidences environnementales (RIE) »
- Séance du 26 octobre 2022 - « Masterplan - Fixation définitive du contenu que devra prendre le rapport sur les incidences environnementales (RIE) du schéma de développement communal révisé, en application de l'article D.VIII.33 du CoDT : décision ».

- 
15. **Marquages spécifiques dans les zones 30 abords d'écoles : délégation au Collège communal pour la signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achat initiée par le Service public de Wallonie - Mobilité Infrastructures**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2022 relatif à l'appel à projets de marquages spécifiques aux abords des écoles lancé par le Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures;

Vu le courrier du 19 janvier 2023 du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures relatif à la notification de l'arrêté de subvention et du subside pour le marquage zones 30 abords d'écoles;

Vu le courrier du 23 mars 2023 du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures relatif aux subsides des marquages spécifiques dans les zones 30 abords d'écoles et au suivi du projet;

Attendu que conformément à l'article 3 de l'arrêté de subvention et des huit sites renseignés dans la déclaration d'intention, la commune de Chaudfontaine dispose, par site, d'une subvention couvrant 80 % des dépenses pour l'exécution du marquage et plafonnée à 5000 € TTC, soit un montant global maximum de 40.000 € pour les huit sites;

Attendu que sur la base des critères de l'appel à projets, huit implantations scolaires maximum sur voiries communales ont été proposées par le Collège communal pour la déclaration d'intention:

1. école communale du Val à Vaux-sous-Chèvremont: rue de la Station
2. école communale de Ninane: route de Beaufays
3. écoles communales de Beaufays (I et II): route de l'Abbaye
4. école Jean XXIII à Mehagne: rue Basse Mehagne
5. école communale Princesse de Liège à Embourg: Avenue du Centenaire
6. école communale Princesse de Liège à Embourg: Avenue des Trois Roses
- 7: école fondamentale du Sartay à Embourg : rue de Sélys
- 8: école communale Marcel Thiry à Mehagne: Au Passou

Attention que les montants de dépense (60.000 €) et de recette (40.000 €) ont été prévus en modification budgétaire n° 1 pour l'année 2023;

Attendu que le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures précise dans son courrier du 23 mars 2023 que la mise en place de la centrale d'achat accuse un retard de quelques semaines et que l'avis de marché a été publié récemment;

Attendu que le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures précise que l'objectif est d'apposer le marquage sur un maximum de sites avant la rentrée scolaire 2023 - 2024 et qu'à ce titre il suggère que le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour la signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achat;

Attendu que depuis le 1er mars 2023, le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux est entré en vigueur;

Attendu que l'article 5 du décret évoqué ci-dessus et modifiant l'article L1222-7 du CDLD prévoit, en son § 4, alinéa 1er, la faculté pour le Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achat;

Attendu que les conditions éventuelles de délégation sont laissées à l'appréciation du Conseil communal;

Attendu, enfin et pour information, que les marquages des abords d'écoles sur voiries régionales seront à charge de la Région (SPW et SOFICO) et que le recensement des zones à marquer se font via les zones de police; que la commune a renseigné à la Zone de Police SECOVA les écoles situées le long des voiries régionales pour Chaudfontaine (Avenue des Thermes, rue Pierre Henvard, Voie de l'Air pur, Rue des Combattants);

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

#### Article 1er

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour la signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achat qui sera mise en place par le Service public de Wallonie dans le cadre des marquages spécifiques pour les zones 30 d'abords d'écoles sur voiries communales.

#### Article 2

Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures / Département des infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries et à la Cellule communale des Marchés publics.

---

### **16. Comptes de l'exercice 2022 : arrêt**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-62, et première partie, livre III ;

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié, portant le Règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes annuels communaux, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes annuels communaux ;

Considérant qu'avant de clôturer définitivement le compte, le Directeur financier a constaté que les balances de l'exercice propre 2022 étaient en boni de plus de 6.787.000 €; que ces disponibilités financières, via l'introduction du résultat du compte dans le budget 2023 en cours d'exécution, allaient se retrouver au niveau des exercices antérieurs, ce qui les rend techniquement moins intéressantes en regard des dispositions légales qui imposent le strict respect de l'équilibre budgétaire à l'exercice propre, tant au niveau des documents budgétaires qu'au niveau des comptes;

Considérant dès lors que la constitution de provisions avant la clôture du compte s'avérait être une mesure de bonne gestion, malgré l'absence de crédits budgétaires permettant ces dépenses;

Considérant qu'il est de bonne gestion de garantir le paiement des pensions de tous les agents communaux, et donc d'y pourvoir via des provisions à hauteur de 500.000 € actées aux comptes 2022 sur proposition du Collège;

Considérant que ce boni à l'exercice propre provient en partie des indemnités des suites des inondations de juillet 2021 et qu'il est également de bonne gestion de réserver ces montants pour la reconstruction, et donc d'y pourvoir via la mise de montants en fonds de réserves ordinaire et extraordinaire;

Sur rapport de l'Echevin des Finances ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 16 voix POUR, 9 voix CONTRE (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal ) et 0 abstention(s), DECIDE,**

Article 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022

Compte budgétaire :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	288.004,29€	-9.074.140,13€
Résultat comptable	1.046.698,35€	1.999.722,05€

Bilan : Montant total : 137.442.327,82 €

Compte de résultats :

Boni d'exploitation	5.076.933,85€
Mali exceptionnel	1.678.483,33€
Résultat à reporter	3.398.450,52€

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

---

**17. Budget pour l'exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Premiers cahiers de modifications : arrêt**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire proposé par le Collège communal ;

Vu les instructions budgétaires 2023 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le Budget 2023 voté par le Conseil communal le 21 décembre 2022 et arrêté par le Gouvernement wallon le 6 février 2023 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les comptes annuels communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09/05/2023, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/05/2023 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

---

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 16 voix POUR, 9 voix CONTRE (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal ) et 0 abstention(s), DECIDE,**

#### Article 1er

D'approuver les premiers cahiers de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire, tels que:

##### ORDINAIRE 2023

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Totaux</b>
Ex. Antérieurs	288.004,29	414.028,63	-126.024,34
Ex. Propre	43.756.492,40	40.936.482,16	2.820.010,24
Ex. Cumulés	44.044.496,69	41.350.510,79	2.693.985,90
Prélèvements	0,00	2.500.000,00	-2.500.000,00
Total	44.044.496,69	43.850.510,79	193.985,90

##### EXTRAORDINAIRE 2023

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Totaux</b>
Ex. Antérieurs	0,00	9.797.429,90	9.797.429,90
Ex. Propre	30.880.941,95	27.377.504,94	-3.503.437,01
Ex. Cumulés	30.880.941,95	37.174.934,84	6.293.992,89
Prélèvements	6.657.886,14	363.893,25	-6.293.992,89
Total	37.538.828,09	37.538.828,09	0,00

#### Article 2

La présente modification budgétaire sera envoyée pour disposition et suite utile au Gouvernement wallon.

**18. Budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'Eglise « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont - Premiers cahiers de modifications : approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont en date du 03/04/2023 arrêtant la modification budgétaire n°1/2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 04/04/2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13/04/2023, réceptionnée en date du 13/04/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque la modification budgétaire n°1/2023 présentée ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au directeur financier en date du 27/04/2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 28/04/2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

## à l'unanimité, ARRÊTE,

### Article 1er

La modification budgétaire n°1/2023 de la Fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont votée en séance du Conseil de fabrique le 03/04/2023 est approuvée comme suit :

**Différence entre majoration et diminution des crédits de 139.259,51 €, tant en recettes qu'en dépenses :**

**Recettes : 170.931,27 €**

**Dépenses : 170.931,27 €**

**Solde : 0,00 €**

### Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

### Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

### Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
  - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

**19. Compte 2022 de la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane : approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane en date du 23/03/2023 arrêtant le compte 2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 10/04/2023 accompagnée du compte 2022 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2022 de la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25/04/2023 ;

Vu la décision du 20/04/2023, réceptionnée en date du 25/04/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 04/05/2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 04/05/2023 ;

Attendu la délibération du Conseil communal du 27/04/2022 approuvant le compte 2021 de la fabrique d'église actant le résultat comptable au montant de 3.333,26 € au lieu de 2.333,26 € ;

Attendu que l'article 25 des dépenses ordinaires ne peut en aucun cas être négatif ; que par conséquent, il convient de reprendre en dépense D25 le montant réellement décaissé à savoir 303,50 € et en R18d (remboursement) le montant de 654,25 € ;

Considérant dès lors qu'il convient d'adapter le compte 2022 de la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane, comme détaillé dans le tableau suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R18d	Autres : notes de crédit	0,00 €	654,25 €
R19	Reliquat du compte de l'année pénultième	2.333,26 €	3.333.26 €
D25	Traitement de la nettoyeuse + ALE	-350,75 €	303,50 €

Considérant que suite à cette correction, le montant total des recettes est porté à 20.949,29 € au lieu de 18.148,75 € ; le montant des dépenses est porté à 18.012,51 € au lieu de 18.148,75 €, le boni pour le compte 2022 est donc de 2.936,78 €, au lieu de 1.936,78 € ;

Considérant que, après corrections, le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2022 de la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane voté en séance du Conseil de fabrique le 23/03/2023 est approuvé après réformations :

#### Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R18d	Autres : notes de crédit	0,00 €	654,25 €
R19	Reliquat du compte de l'année pénultième	2.333,26 €	3.333.26 €
D25	Traitement de la nettoyeuse + ALE	-350,75 €	303,50 €

comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.616,03 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.961,89 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.333,26 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.333,26 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.173,25 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.839,26 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>20.949,29 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.012,51 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.936,78 (€)</b>

#### Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**20. Compte 2022 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine : approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine en date du 23/02/2023 arrêtant le compte 2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 10/04/2023 accompagnée du compte 2022 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2022 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25/04/2023 ;

Vu la décision du 19/04/2023, réceptionnée en date du 19/04/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 03/05/2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 03/05/2023 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, **ARRÊTE,**

#### Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2022 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine voté en séance du Conseil de fabrique le 23/02/2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.643,03 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.765,53 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.803,30 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.803,30 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.051,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	812,40 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>17.446,33 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>4.864,23 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>12.582,10 (€)</b>

#### Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

## Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
  - à l'organe représentatif du culte concerné.
- 

### **21. Compte 2022 de la fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg en date du 06/03/2023 arrêtant le compte 2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 29/03/2023 accompagnée du compte 2022 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2022 de la fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25/04/2023 ;

Vu la décision du 20/04/2023, réceptionnée en date du 25/04/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 27/04/2023 ;

---

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 28/04/2023 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2022 de la fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg voté en séance du Conseil de fabrique le 06/03/2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	38.016,89 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.208,37 (€)
Recettes extraordinaires totales	30.576,03 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.956,15 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.805,33 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.614,18 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.619,88 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>68.592,92 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>46.039,39 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>22.553,53 (€)</b>

#### Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Jean Baptiste à Embourg et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **22. Compte 2022 de la fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne : approbation**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne en date du 22/03/2023 arrêtant le compte 2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 10/04/2023 accompagnée du compte 2022 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2022 de la fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25/04/2023 ;

Vu la décision du 18/04/2023, réceptionnée en date du 25/04/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 03/05/2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 03/05/2023 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

#### Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2022 de la fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne voté en séance du Conseil de fabrique 22/03/2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.196,62 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.254,45 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.701,64 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.701,64 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.932,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.719,39 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>12.898,26 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.651,59 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.246,67 (€)</b>

#### Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

### Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

### Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **23. NETHYS - Projet de convention de superficie**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier et son annexe de NETHYS du 22 novembre 2021 se rapportant aux investissements en énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques) et aux bornes de rechargement de véhicules électriques ;

Vu le projet de convention de superficie entre NETHYS et la Commune de CHAUDFONTAINE transmis par Monsieur ROMERO (représentant de NETHYS) à la Commune de CHAUDFONTAINE ;

Vu la décision du Collège communal du 9 février 2022 relative à :

- la prise de connaissance de la proposition de NETHYS ENERGY quant aux investissements en énergie renouvelable et bornes de rechargement de véhicules électriques,
- une marque d'intérêt sur la démarche proposée par NETHYS ENERGY,
- l'accord d'accéder aux données de consommation pour le représentant de NETHYS ENERGY
- l'organisation de la visite de terrain sur le territoire communal entre le service Energie et le représentant de NETHYS ENERGY ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2022 relative à

- la prise de connaissance du projet de convention de superficie entre NETHYS et la commune de CHAUDFONTAINE proposé par NETHYS ENERGY quant aux investissements en énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques) et aux bornes de rechargement véhicules électriques,  
- un accord de principe sur la liste ci-dessous établie suite aux visites effectuées sur les différents sites en présence des représentants de NETHYS, du service communal de l'énergie et de la Régie communale autonome (RCA)

1. Complexe sportif de Vaux-sous-Chèvremont
2. Ecole Marcel Thiry
3. Source 'o' rama
4. Maison communale d'Embourg
5. Complexe Sportif de Ninane
6. Complexe sportif d'Embourg
7. Ecole communale primaire Beaufays II
8. Future crèche de Beaufays
9. CPAS - Bâtiment principal
10. CPAS - Immeuble Calidipôle
11. Ecole communale primo-maternelle Beaufays I
12. Ecole Primaire J. Bailly
13. Espace Beaufays
14. M.C.A.E. Vaux
15. Ecole communale primo-maternelle Félix Trousson - Ancien. Batiment ;

Attendu que la liste reprise ci-dessus sera susceptible d'être modifiée en fonction des résultats de l'étude de faisabilité quant à une implantation d'une communauté d'énergie renouvelable sur le centre d'Embourg menée par la firme NEWIDE (WESMART) ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine jouit du statut de commune pilote auprès de NETHYS ;

Attendu que le dossier NETHYS a été présenté lors de la commission « Transition énergétique et environnementale, économie et commerce » du Conseil communal du 11 octobre 2022 ;

Attendu que NETHYS propose « un package » comprenant : une installation PV de 20 kWc, ainsi qu'une borne de rechargement double sans investir un Euro et en bénéficiant de la compensation électrique (le compteur « tourne à l'envers »), tout en diminuant significativement leurs OPEX (Dépenses d'exploitation) ;

Attendu que ces installations comprennent également leur support, les onduleurs, les tableaux électriques, le système de monitoring, et les autres équipements nécessaires à l'installation, la production, la consommation et, le cas échéant, l'injection de l'électricité produite sur le réseau ;

Attendu que NETHYS se charge de l'entretien annuel et d'avertir immédiatement la Commune de CHAUDFONTAINE de tout dégât ;

Attendu que la Commune de CHAUDFONTAINE en tant que Tréfoncier sera bénéficiaire de l'ensemble de la production ainsi que de l'utilisation de la borne double de rechargement sur le site ;

Attendu que le cash-flow de la Commune de CHAUDFONTAINE ne sera pas impacté négativement, NETHYS étant remboursée par une redevance annuelle pendant 10 ans avec un retour sur investissement de 7 ans ;

Attendu qu'en contrepartie, la Commune de CHAUDFONTAINE devra notamment : entretenir et réparer la surface de l'immeuble grevé, informer NETHYS quant à des travaux, de la perturbation du réseau électrique, d'incidents divers, ainsi que d'avertir NETHYS quant à une modification de la propriété de la surface grevée, et prendre en charge toute une série d'actes administratifs ;

Attendu que la Commune de CHAUDFONTAINE devra supporter les éventuels frais consécutifs à l'ajout ou au renforcement des compteurs ;

Attendu que le projet de convention a été soumis pour avis au Service communal Juridique et que NETHYS a adapté le projet de convention de superficie proposé en conséquence ;

Attendu que le Service communal Juridique a pris connaissance du projet de convention adapté et a émis un avis favorable de principe sur le document ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

#### Article 1er

De marquer son accord sur le projet de convention de superficie proposé par NETHYS quant aux investissements en énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques) et aux bornes de rechargement véhicules électriques .

#### Article 2

De transmettre le projet de convention de superficie entre NETHYS et la Commune de CHAUDFONTAINE proposé par NETHYS assorti de la présente délibération aux différentes parties prenantes.

---

#### **24. Comptes, Rapport d'activités et Rapport de rémunération de l'année 2022 : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes et le rapport d'activités de l'année 2022 arrêtés par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome Chaudfontaine Développement en date du 29 mars 2023;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur;

Vu le rapport du Collège des commissaires,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

#### Article 1er

D'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 et le rapport d'activités 2022 de la Régie communale autonome Chaudfontaine Développement, lesquels font partie intégrante de la présente délibération.

#### Article 2

D'approuver le rapport de rémunération 2022, lequel fait partie intégrante de la présente délibération.

#### Article 3

De donner décharge aux membres du Conseil d'administration, du Bureau exécutif et du Collège des Commissaires.

---

### **25. Budget pour l'exercice 2023 et Plan d'entreprise pour les années 2023-2027 : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L1231-4 à L1231-13 relatifs aux régies communales autonome et en particulier l'article L1231-9 al.2;

Vu les articles 76,77 et 78 des statuts de la rca Chaudfontaine Développement;

Vu la décision du Conseil d'administration de la rca Chaudfontaine Développement en date du 29 mars 2023 d'arrêter le budget 2023 et le plan d'entreprise 2023-2027;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, DECIDE,**

Article unique

D'approuver le budget 2023 ainsi que le plan d'entreprise 2023-2027 de la rca Chaudfontaine Développement, ceux-ci font partie intégrante de la présente délibération.

---

**26. Centre public d'action sociale - Comptes de l'exercice 2022 - Approbation :  
tutelle spéciale**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du 18 avril 2023 du Conseil de l'action sociale arrêtant le compte budgétaire de l'exercice 2022, le bilan au 31 décembre 2022 et le compte de résultats de l'exercice 2022 du CPAS aux résultats suivants :

**1. Compte budgétaire**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	10.773.194,76	681.269,41
- Non-valeurs	4.613,55	0,00
= Droits constatés nets	10.768.581,21	681.269,41
- Engagements	10.619.384,96	681.269,41
= Résultat budgétaire de l'exercice	149.196,25	0,00
Droits constatés	10.773.194,76	681.269,41
- Non-valeurs	4.613,55	0,00
= Droits constatés nets	10.768.581,21	681.269,41
- Imputations	10.576.162,91	625.565,66
= Résultat comptable de l'exercice	192.418,30	55.703,75
Engagements	10.619.384,96	681.269,41
- Imputations	10.576.162,91	625.565,66
= Engagements à reporter de l'exercice	43.222,05	55.703,75

## 2. Bilan

Total actif	Total passif
5.341.865,47	5.341.865,47

## 3. Compte de résultats

Total des charges	Total des produits
11.143.867,55	11.143.867,55

Vu la lettre datée du 19 avril 2023 par laquelle le CPAS transmet ladite délibération accompagnée des comptes et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits comptes en séance ;

Considérant que les comptes du CPAS de l'exercice 2020 ne violent pas la Loi ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur lesdits comptes ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 15 voix POUR et 9 abstention(s) (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal ) , ARRÊTE,**

### Article 1<sup>er</sup>

Le compte budgétaire de l'exercice 2022, le bilan au 31 décembre 2022 et le compte de résultats de l'exercice 2022 du CPAS, arrêtés aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 18 avril 2023, sont approuvés :

## 1. Compte budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	10.773.194,76	681.269,41
- Non-valeurs	4.613,55	0,00
= Droits constatés nets	10.768.581,21	681.269,41
- Engagements	10.619.384,96	681.269,41
= Résultat budgétaire de l'exercice	149.196,25	0,00
Droits constatés	10.773.194,76	681.269,41
- Non-valeurs	4.613,55	0,00
= Droits constatés nets	10.768.581,21	681.269,41
- Imputations	10.576.162,91	625.565,66
= Résultat comptable de l'exercice	192.418,30	55.703,75
Engagements	10.619.384,96	681.269,41
- Imputations	10.576.162,91	625.565,66
= Engagements à reporter de l'exercice	43.222,05	55.703,75

## 2. Bilan

Total actif	Total passif
5.341.865,47	5.341.865,47

## 3. Compte de résultats

Total des charges	Total des produits
11.143.867,55	11.143.867,55

### Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

---

## 27. Correspondance reçue et notifications diverses

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

---

## PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

### SPW - Courrier du 7 avril 2023

La délibération du Collège communal du 27 février concernant la mission d'auteur de projet pour la "Démolition de maisons avenue des Thermes" est exécutoire.

### SPW - Courrier du 12 avril 2023

La délibération du Collège communal du 8 mars 2023 concernant le "Contrat de surveillance et d'entretien des stations de pompage et d'épuration du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026" est exécutoire.

### Gouvernement wallon - Monsieur Willy BORSUS - Vice-Président - Courrier du 14 avril 2023

Le Gouvernement wallon a adopté le 30 mars 2023 le projet de schéma de développement du territoire (SDT) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 et décidé de le soumettre à enquête publique du mardi 30 mai au mercredi 14 juillet 2023.

Le Collège communal prend connaissance des modalités de l'enquête. L'avis du Conseil communal sera sollicité sur le projet de schéma.

### SPW - Courrier du 19 avril 2023

La délibération du Collège communal du 13 mars 2023 concernant l'accord cadre pour "L'entretien extraordinaire de la voirie" est devenue pleinement exécutoire.

### SPW - Courrier du 2 mai 2023

La délibération du Conseil communal du 29 mars 2023 relative au règlement d'ordre intérieur n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

### INTRADEL - Courrier du 5 mai 2023

Collecte de voirie - Nouveau schéma de collecte - Mise en oeuvre.

Le Conseil d'administration d'Intradel soumet l'implémentation d'un nouveau schéma de collecte différencié selon la densité de la population et la typologie de l'habitat, intégrant le renforcement du réseau de points d'apport volontaire, la réduction de la fréquence de certaines collectes ainsi que l'extension des collectes des papiers-cartons en conteneurs individuels, et ce dans un cadre mutualisé. Choix à poser.

### SPW - Courrier du 8 mai 2023

La délibération du Conseil communal du 29 mars 2023 relative à l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales pour une durée indéterminée.

La délibération du Collège communal du 27 mars 2023 relative à la rénovation de l'ancien presbytère de Beaufays n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

---

**28. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 avril 2023**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 26 avril 2023;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 26 avril 2023 est approuvé.

---

**29. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mai 2023**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 2 mai 2023;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 2 mai 2023 est approuvé.

---

**30. Intercommunales et Institutions tierces : ECETIA - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 17 mai 2023, ECETIA nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 27 juin 2023 à 18 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 24 voix POUR et 1 abstention(s) (Madame COUNE Carole) , ARRÊTE,**

Article 1

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de ECETIA du 27 juin 2023 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

---

**31. Proposition de désignation d'un représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale « Le Foyer de la Région de Fléron » : ratification**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

---

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale « Le Foyer de la Région de Fléron » ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. » ;

Vu sa délibération du 20 février 2019 désignant ses représentants au sein de l'Assemblée générale de cette intercommunale ;

Vu le courriel daté du 16 mai 2023, par lequel le Parti politique PS communique l'identité de Monsieur Philippe CLOSSET en tant que son représentant proposé au Conseil d'attribution de ladite intercommunale ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 19 voix POUR et 6 abstention(s) (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, LATIN-GAASCHT Colette, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques ) ,  
ARRÊTE,**

#### Article 1<sup>er</sup>

La proposition du PS concernant la désignation de Monsieur Philippe CLOSSET en tant que représentant de la Commune de Chaudfontaine au Conseil d'attribution de l'intercommunale « Le Foyer de la Région de Fléronl », est ratifiée.

#### Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

---

**32. Travaux dans les bois et les espaces verts - Mise à blanc du talus du Fort d'Embourg : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement du marché**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'état phytosanitaire déficient généralisé des arbres situés dans le talus du Fort d'Embourg (arbres morts sur pied, frênes chararosés, érables atteints par la maladie de la suie, etc.) ;

Vu la grande taille de la majorité des arbres du talus et leur position, en surplomb de la N30 ;

Vu les multiples incidents dû à des bris de branches ou chutes d'arbres et les multiples interventions en urgence pour sécurisation ces dernières années ;

Considérant les conseils de Monsieur VAN CAUBERGH, Agent du Département de la Nature et des Forêts, sollicité par le service Environnement pour une visite de terrain, qui préconise une mise à blanc de tous les arbres situés à flanc de talus, depuis la bordure de la route jusqu'à la crête de talus (environ 1ha de surface) ;

Considérant le cahier des charges N° ENV-2023-2202 relatif au marché "Travaux dans les bois et les espaces verts - Mise à blanc du talus du Fort d'Embourg" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise (8.677,69 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 766/725-60 (n° de projet 20230036) sous réserve que la MB1 soit approuvée par la tutelle ;

Vu l'avis favorable délivré par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité, ARRÊTE,**

### Article 1

D'approuver le cahier des charges N° ENV-2023-2202 et le montant estimé du marché "Travaux dans les bois et les espaces verts - Mise à blanc du talus du Fort d'Embourg", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise (8.677,69 € TVA cocontractant).

### Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 766/725-60 (n° de projet 20230036) sous réserve que la MB1 soit approuvée par la tutelle.

---

Monsieur le Président aborde la question posée au Collège communal le 24 mai 2023 par Madame la Conseillère Carole COUNE : « *Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Président, Contrairement à ce que je vous écrivais dans mon mail précédent, j'ai une question d'actualité, qui me paraît urgente. Ci-dessous vous pouvez voir les photos d'un terrain de sport à Vaux-Sous-Chèvremont. En l'état actuel, il me paraît constituer un danger pour les enfants/jeunes qui y pénètrent ou tenteraient d'y pénétrer. Ils s'y introduisent par le trou visible sur la photo. Les poteaux sont pliés et le grillage penche vers l'avant. Il est dommage que les jeunes ne puissent utiliser ce terrain avec la belle saison qui commence. Est-il possible de prendre quelques mesures urgentes pour le mettre en état d'être utilisé en sécurité ? Merci, Carole Coune.* ».

Monsieur l'Échevin Dominique VERLAINE, notamment en charge des plaines de jeux, précise que cet espace, bien connu, a fait l'objet de nombreuses réparations successives depuis plusieurs années. Malheureusement, les réparations sont continuellement rendues caduques en raison de dégradations. Un arrêté du Bourgmestre a été pris en 2022 pour interdire l'accès aux infrastructures. Le marché public relatif à la rénovation du terrain a été attribué en mai 2023. Les travaux de remise en état, lesquels prévoient également une amélioration de la structure, sont prévus pour le mois d'août 2023.

---

Monsieur le Président lève la séance publique à 22 heures 40 et proclame immédiatement le huis clos.

---